



N° 181/2024

Trèbes.

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
DÉCLARANT LES STADES DU COMPLEXE DE L'AIGUILLE ET
DE BONNECASE IMPRATICABLES
PAR SUITE DES INTEMPÉRIES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les précipitations sur la commune de TREBES,

VU l'état des pelouses des terrains,

CONSIDÉRANT que les stades du complexe de l'Aiguille et de Bonnacase sont devenus impraticables à la suite de précipitations ; qu'il est donc nécessaire, pour éviter la détérioration des pelouses, d'en restreindre l'utilisation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les stades du complexe de l'Aiguille et de Bonnacase sont déclarés impraticables du **18 au 21 octobre 2024 inclus**.

ARTICLE 2 : L'accès est interdit à toute personne non autorisée.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de TREBES, la police municipale, les services techniques municipaux et le service des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 18 octobre 2024

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ... 18 octobre 2024 ...